
Les Violences au sein du couple

- I - Les orientations générales de la politique de lutte contre la violence au sein du couple.**
- II - L'État de la législation**
- III - Violences conjugales et droit de la famille**
- IV - La circulaire interministérielle relative à la lutte contre les violences au sein du couple**
- V - La synthèse du rapport d'étape du groupe de travail "violences au sein du couple"**
- VI - Condamnations prononcées en matière de violences entre conjoints et concubins**
- VII - Les actions phares mises en place sur le terrain par les juridictions et les associations**
- VIII - L'étude du ministère de la Justice sur le traitement judiciaire des procédures**
- IX - L'enquête nationale du Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes sur les violences envers les femmes en France**
- X - Les législations européennes en matière de violences au sein du couple, analyse comparative.**
- XI - "Violence conjugale femmes info service" statistiques et fonctionnement**
- XII - La brochure d'information du ministère de la Justice**

ANNEXES

Texte de la circulaire du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences au sein du couple.

Traitement judiciaire et thérapeutique

Le programme d'action "violence contre les femmes : tolérance zéro"

Les orientations générales de la politique de lutte contre la violence au sein du couple.

La lutte contre les violences à l'égard des femmes s'est progressivement imposée comme une **priorité interministérielle** au premier rang de laquelle on trouve les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense et le secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes. L'autorité judiciaire, la police nationale, la gendarmerie nationale, les services des Droits des Femmes, les structures associatives notamment d'aide aux victimes et en particulier de solidarité envers les femmes ont vocation, chacun dans son champ de compétence, à intervenir en ce domaine.

Cette démarche de concertation s'inscrit dans un **contexte européen** où les préoccupations liées aux phénomènes de violences intrafamiliales et à leurs conséquences pour les femmes et les enfants sont présentes depuis plusieurs années. Ainsi, l'Union Européenne s'intéresse à ce phénomène, comme en témoigne notamment la dernière conférence internationale qui s'est tenue à Lisbonne du 4 au 6 mai 2000 sur le thème "**Violences contre les femmes : tolérance Zéro**"; Clôture de la campagne européenne", au cours de laquelle Madame Anna DIAMONTOPOULO, Commissaire Européenne, chargée des affaires sociales et de l'emploi, a réaffirmé la volonté de l'Union Européenne de **combattre** avec le concours des Etats membres la **violence au sein du couple**.

Le travail de partenariat interministériel, entamé depuis plusieurs années, a déjà permis de sensibiliser les professionnels chargés d'accueillir les femmes victimes, notamment par des stages de formation et l'élaboration de brochures sur les mécanismes des violences conjugales diffusées auprès des professionnels.

L'efficacité de la **prévention** et du **traitement** des violences au sein du couple nécessite un renforcement de la prise en charge, concertée et coordonnée entre les services de l'état et les acteurs de terrain. Des avancées sensibles ont été réalisées sur le plan pénal et sur le plan civil.

1 *Sur le plan pénal : la circulaire interministérielle du 8 mars 1999*

La circulaire interministérielle du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a rappelé les conditions d'un partenariat efficace en redynamisant notamment la **commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes**, au centre du dispositif. Il est en outre souligné que **l'accueil des victimes** et le traitement judiciaire de ces procédures doit faire l'objet d'une attention particulière. La circulaire préconise à cet égard le **traitement de ce contentieux en temps réel** et incite les parquets à solliciter du magistrat instructeur des **mesures de sûreté qui puissent garantir la sécurité des victimes**.

2 *Sur le plan civil*

Des **mesures d'urgence** ne peuvent être prises que dans le cadre d'une procédure de divorce.

Aux termes des dispositions de l'article 257 du code civil, **le juge aux affaires familiales** peut en effet, dès le dépôt de la requête initiale et à la demande d'une des parties, prendre des mesures pour protéger le conjoint victime de violence et ce, notamment, dans les hypothèses de divorce.

Il peut, à ce titre, et avant l'audience de conciliation, autoriser l'époux demandeur à résider séparément le cas échéant avec les enfants mineurs. En revanche, il ne statue pas sur l'exercice de l'autorité parentale.

Il peut également prendre des mesures destinées à préserver les finances du ménage ainsi que les biens communs des conjoints (saisie conservatoire, saisie-arrêt, inscription d'une hypothèque ou d'un nantissement provisoire et mesures prévues dans le cadre de l'article 220-1 du code civil). Ces mesures intervenues en urgence, sans débat contradictoire, nécessitent la présence de l'époux requérant. Si ce dernier est dûment empêché, le juge peut se rendre à sa résidence (1106 NCPC).

Ces mesures peuvent être revues et modifiées lors de l'audience de conciliation où les deux époux sont amenés à comparaître et où le juge statue sur les mesures provisoires engageant les parties tout au long de l'instance.

Elles ne peuvent être prises au moment du dépôt de la requête initiale dans le cadre d'une demande de divorce sur demande acceptée.

Par ailleurs, la médiation **en matière civile** a été consacrée par la loi du 8 février 1995 et sa mise en œuvre a été encouragée depuis 1977 par le soutien financier et le soutien technique de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau a un réseau d'associations de médiation familiale.

Cette loi de 1995 comporte des dispositions intéressantes en cas de conflit conjugal, d'une part en ce qui concerne le moment de la médiation : l'article 21 de la loi prévoit en effet que le juge peut procéder à une médiation **en tout état** de la procédure et y compris **en référé** pour tenter de parvenir à un accord entre les parties. La loi prévoit d'autre part dans son article 22, que l'aide juridictionnelle accordée aux parties dans le cadre de la procédure de divorce peut couvrir les frais de la médiation.

La médiation a pour objectif au cas par cas de permettre aux parties de trouver une solution négociée, si la situation le permet, et par la même mieux acceptée par elles, au conflit qui les oppose. C'est un secteur en développement rapide.

Technique impliquant l'intervention en lieu neutre, d'une tierce personne qualifiée, qui entend les arguments de chacun et confronte les points de vue, **la médiation** s'est développée en France tant dans le domaine civil que pénal, à l'initiative des juridictions et sous l'impulsion des structures associatives ; elle trouve sa pleine application en matière familiale, où elle permet notamment aux couples et aux parents qui traversent une grave crise, de renouer un dialogue devenu impossible.

Elle peut être exercée, d'une part dans un cadre conventionnel, quand les parties sont désireuses de régler entre elles un conflit qui ne leur semble pas nécessiter l'intervention d'un juge ou dans le cadre judiciaire à la demande ou avec l'accord des intéressés.

Des époux ou partenaires en difficulté et craignant que des violences n'enveniment leurs relations, peuvent donc faire appel à un médiateur, avant même d'envisager une procédure de divorce ou de séparation, soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes connaissant les difficultés de leur situation, comme les travailleurs sociaux ou les médecins.

Quand le couple envisage de se séparer judiciairement, il peut également demander au magistrat une mesure de médiation. Dans le cadre d'une procédure de divorce, certains tribunaux donnent systématiquement des informations aux parties sur cette technique, avant que n'intervienne l'audience de conciliation. Lorsque la médiation a lieu elle permet un déroulement plus serein du cours de la procédure et évite la prise de mesures d'urgence non contradictoires.

Le recours à la médiation civile, ne peut être utilisé qu'avec une extrême prudence dans son application aux femmes victimes de violences conjugales. Il conviendrait, en ce domaine, de prévoir dans le cadre de la formation des médiateurs, un volet leur permettant d'adapter leur pratique à la spécificité des violences au sein du couple. Il faut enfin signaler qu'en cas de conflit sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge peut ordonner que les droits de visite et d'hébergement s'exercent dans un lieu neutre (point rencontre) où les parents peuvent également tenter de renouer un dialogue sur l'avenir de leur enfant commun.

Le partenariat interministériel

Longtemps considérée comme tabou et relevant du privé, la violence dont sont victimes les femmes est aujourd'hui reconnue comme un fait social, touchant tous les milieux sociaux, toutes les cultures, tous les âges.

Depuis 10 ans, la lutte contre les violences constitue un axe prioritaire de la politique gouvernementale en faveur des droits des femmes. Elle mobilise une grande diversité d'acteurs institutionnels et associatifs dont le rôle est fondamental.

La publication de la **circulaire interministérielle du 8 mars 1999**, relative aux violences au sein du couple résulte d'un travail commun entre les ministères de l'Emploi et de la Solidarité, de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense et s'est traduit par une implication accrue de leurs personnels. Elle a permis de relancer, au niveau local, **l'activité des Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes**, créées en 1989 et chargées sous l'autorité des préfets de la mise en œuvre et de la coordination des actions locales concernant tant la formation et la sensibilisation des personnels que l'hébergement ou le logement des femmes victimes de violences.

Sous l'impulsion du Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes, ce partenariat a été renforcé au cours de l'année écoulée et confirmé lors du Comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité du 8 mars 2000 présidé par le Premier Ministre.

- Une réflexion a été engagée avec le **ministère de la Justice** afin, d'une part, d'améliorer le traitement judiciaire des situations de violence au sein du couple et d'autre part, d'entreprendre une approche comparée de la législation et des pratiques des juridictions en France et dans les autres pays de l'Union européenne, tant au plan civil que pénal.

Le bilan d'étape du groupe de travail, présenté aujourd'hui, met en relief les actions déjà concrétisées ou en cours de réalisation dans le cadre du partenariat instauré :

- Etude comparative des législations européennes en matière de violences au sein du couple,
 - Etude du traitement des plaintes pour violences au sein du couple dans trois sites juridictionnels, confié à l'université de Lille,
 - Elaboration d'un dépliant, dans la série " les fiches de la justice "intitulé "Victime de violences au sein du couple",
 - Elaboration progressive d'un **guide de bonnes pratiques**, répondant à la nécessaire diffusion des pratiques innovantes mises en œuvre par certains parquets en matière d'accueil et de traitement judiciaire des procédures relatives aux violences conjugales
- Avec les **ministères de l'Intérieur**, pour la police, **et de la Défense**, pour la gendarmerie, les axes de travail prioritaires retenus portent sur :
 - La poursuite du partenariat au niveau local, dans le cadre des Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes,

- L'amélioration de l'accueil et de l'écoute des victimes dans les commissariats et les gendarmeries,
- Le développement de la **formation initiale et continue des policiers et des gendarmes.**

• S'agissant de **l'hébergement** et du logement des femmes victimes de violences, une circulaire conjointe du Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes et du **Secrétariat d'Etat au Logement**, en date du 8 mars 2000, a été adressée aux préfets pour leur demander de veiller à la prise en compte prioritaire des besoins spécifiques des femmes en grande détresse (dont les familles monoparentales et les femmes victimes de violences conjugales avec leurs enfants) lors de l'élaboration des prochains Plans Départementaux pour le Logement des personnes défavorisées.

• La prévention des violences au sein du couple exige d'aller au delà de la sensibilisation des seuls acteurs publics chargés de l'accueil et de la prise en charge des femmes victimes de violences et d'agir sur des schémas comportementaux souvent acquis dès le plus jeune âge. Dans cette perspective, le Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes a engagé avec **les ministères de l'Education nationale et de l'Agriculture** une réflexion qui s'est concrétisée par l'élaboration d'une Convention interministérielle " *pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif*". Cette Convention, signée le 25 février 2000, propose des actions de prévention et d'éducation pour lutter contre ces violences.

• Afin d'être en mesure de répondre aux besoins et de remédier aux problèmes quotidiens auxquels sont confrontées les femmes victimes de violences, **une meilleure connaissance du phénomène** était indispensable.

L'absence de données précises et fiables est en effet une entrave à la mise en place d'actions spécifiques basées sur une évaluation claire de la réalité de la situation. En conséquence, les gouvernements ont été vivement encouragés à collecter des statistiques sur la prévalence des diverses formes de violences à l'encontre des femmes, notamment lors de la Conférence de Pékin en 1995 ou par le plan d'action adopté par l'OMS en janvier 1997.

Dans ce contexte, **une Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes** en France métropolitaine (ENVEFF) a été lancée à l'initiative du Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes afin de pallier l'insuffisance des données sur les violences liées au faible recours des victimes aux autorités. Elle a été réalisée de mars à juillet 2000. Son suivi est assuré par un comité de pilotage interministériel.

Les résultats, qui seront connus à la fin de l'année, permettront aux pouvoirs publics d'envisager la mise en œuvre de nouvelles actions de lutte contre les violences et d'aide aux femmes qui les subissent.

Enfin, des **Assises Nationales sur les violences à l'encontre des femmes**, notamment au sein du couple, se tiendront à Paris **le 25 janvier 2001**. Elles s'adresseront à un public de professionnels, d'institutionnels, d'associatifs et d'experts et d'élus et valoriseront le partenariat interministériel.

Cette manifestation se situera dans la continuité de **la Campagne européenne 1999-2000** sur le thème " *Violences contre les femmes : tolérance zéro* ", du suivi de la Conférence de Pékin, et dans le prolongement de la Présidence française de l'Union européenne, assurée de juillet à décembre 2000.

L'État de la législation LOI DU 15 JUIN 2000

renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

I - AMÉLIORATION DE L'INFORMATION

- article préliminaire du CPP nouveau par inscription de l'obligation pour l'autorité judiciaire de veiller à l'information et à la **garantie des droits des victimes** au cours de la procédure pénale
- obligation pour les enquêteurs **d'informer les victimes de leur droit à indemnisation et possibilité de saisir une association d'aide aux victimes**
- obligation pour le juge d'instruction
 - d'avertir la victime de son droit à se constituer partie civile
 - d'informer la partie civile tous les six mois de l'avancement du dossier
- obligation pour la juridiction qui condamne un auteur à des dommages-intérêts pour des infractions relevant de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) d'informer la partie civile de la possibilité de saisir la CIVI.

II - AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE

- **obligation de recevoir les plaintes** même en l'absence de compétence territoriale et transmettre au service compétent
- consécration du **rôle des associations** d'aide aux victimes conventionnées auxquelles le procureur de la République peut recourir afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

III - PROTECTION DES INTÉRÊTS

- création du délit de diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de **l'image** des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la **dignité de la victime**
- aggravation du délit de diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de l'identité ou de l'image d'une victime d'agression ou d'une atteinte sexuelle
- extension du délit de diffusion de l'identité de certains mineurs à l'hypothèse des mineurs victimes d'infraction
- investigation sur la personnalité des victimes, sur les préjudices subis, par le juge d'instruction
- facilitation pour la constitution de partie civile, y compris au stade de l'enquête, quelque soit le montant des dommages-intérêts demandés
- possibilité de renvoi de l'affaire, par le tribunal, sur l'action civile, pour permettre à la partie civile d'apporter des justificatifs
- extension de la réparation par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) à :
extorsion de fonds, destruction, dégradations ou détériorations

- prise en compte de la situation **psychologique** et non plus seulement **matérielle** de la victime dans les conditions d'indemnisation par la CIVI
- prise en compte des efforts du condamné pour indemniser la victime, dans l'individualisation des peines : réduction de peine et libération conditionnelle
- **extension devant la Cour de Cassation**, de la possibilité de condamner l'auteur à payer à la partie civile les frais irrépétibles
- modification du **serment des jurés** par référence aux intérêts des victimes
- amélioration du contrôle de la durée de l'instruction par les parties civiles
- extension des **demandes d'actes pouvant être faites à l'instruction par la partie civile**
- possibilité pour les victimes de **faire appel** des décisions des cours d'assises sur l'action civile, même en l'absence d'appel du condamné
- obligation de faire figurer dans **les procès-verbaux d'audition des victimes** ou des parties civiles les questions auxquelles il est répondu.

LOI DU 15 JUIN 2000

renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

AMÉLIORATION DE L'INFORMATION		
Application	Dispositions	Articles
immédiate	article préliminaire du CPP nouveau par inscription de l'obligation pour l'autorité judiciaire de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale	
1/01/2001	obligation pour les enquêteurs d'informer les victimes de leur droit à indemnisation et possibilité de saisir une association d'aide aux victimes	104 ; 53-1 et 75 CPP
1/01/2001	obligation pour le juge d'instruction <ul style="list-style-type: none"> • d'avertir la victime de son droit à se constituer partie civile • d'informer la partie civile tous les six mois de l'avancement du dossier 	109 ; 80-3 CPP 75 ; 175-3 CPP
1/01/2001	obligation pour la juridiction qui condamne un auteur à des dommages-intérêts pour des infractions relevant de la CIVI d'informer la partie civile de la possibilité de saisir la CIVI.	116 et 117 ; 706-15 et 706-5 CPP
AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE		
immédiate	obligation de recevoir les plaintes même en l'absence de compétence territoriale et transmettre au service compétent	114 ; 15-3 CPP
immédiate	consécration du rôle des associations d'aide aux victimes conventionnées auxquelles le procureur peut recourir pour qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.	102 et 103 ; 41 CPP

PROTECTION DES INTÉRÊTS		
immédiate	création du délit de diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime	97 ; 35 quater L.1881
immédiate	aggravation du délit de diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de l'identité ou de l'image d'une victime d'agression ou d'une atteinte sexuelle	97 ; 39 quinquies L.1881
immédiate	extension du délit de diffusion de l'identité de certains mineurs à l'hypothèse des mineurs victimes d'infraction	99 ; 39 bis L. 1901
immédiate	investigation sur la personnalité des victimes, sur les préjudices subis, par le juge d'instruction	101 ; 81-1 CPP
immédiate	facilitation pour la constitution de partie civile, y compris au stade de l'enquête, quelque soit le montant des dommages-intérêts demandés	111 ; 420-1 CPP
immédiate	possibilité de renvoi de l'affaire par le tribunal, sur l'action civile, pour permettre à la partie d'apporter des justificatifs	112 ; 464 CPP
immédiate	extension de la réparation par la CIVI à : extorsion de fonds, destruction, dégradations ou détériorations	118 ; 706-14 CPP
immédiate	prise en compte de la situation psychologique et non plus seulement matérielle de la victime dans les conditions d'indemnisation par la CIVI	118 ; 706-14 CPP
immédiate	prise en compte des efforts du condamné pour indemniser la victime, dans l'individualisation des peines : réduction de peine et libération conditionnelle	119 et 126 ; 721-1 et 729 CPP
immédiate	extension devant la Cour de Cassation, de la possibilité de condamner l'auteur à payer à la partie civile les frais irrépétibles	113 ; 618 CPP
1/01/2001	modification du serment des jurés par référence aux intérêts des victimes	40 ; 304 CPP
1/01/2001	amélioration du contrôle de la durée de l'instruction par les parties civiles	74 ; 89-1 ; 175-1, 175-2, 207-1 CPP
immédiate	extension des demandes d'actes pouvant être faites à l'instruction par la partie civile	21 ; 82-1 et 82-2 CPP
1/01/2001	possibilité pour les victimes de faire appel des décisions des cours d'assises sur l'action civile, même en l'absence d'appel du condamné	81 ; 380-2 et 380-5 CPP
1/01/2001	obligation de faire figurer dans les procès-verbaux d'audition des victimes ou des parties civiles les questions auxquelles il est répondu.	41 ; 429 CPP

Tableau sur les **Infractions de Violence** réprimées par le code pénal

QUALIFICATION PENALE	TEXTE APPLICABLE	PEINES ENCOURUES
Violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Article 222-8 du code pénal	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Article 222-10 du code pénal	15 ans de réclusion criminelle
* ¹ Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de 8 jours commises par conjoint ou concubin	Article 222-12-6° du code pénal	5 ans d'emprisonnement 500 000 F d'amende
Violences ayant entraîné une incapacité inférieure à 8 jours commises par le conjoint ou le concubin	Article 222-13 du code pénal	3 ans d'emprisonnement 3000 000 F d'amende
Agression sexuelle autre que le viol	Article 222-275 et suivants du code pénal	à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 F à 1 MF d'amende
Viol		Article 222-23 du code pénal 15 ans de réclusion criminelle
Viol : • ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente - commis sur une personne particulièrement vulnérable * ² - commis par un ascendant ou par personne ayant autorité - commis par plusieurs personnes comme auteur ou complice	Article 222-24 du code pénal	20 ans de réclusion criminelle
Viol ayant entraîné la mort de la victime	Article 222-25 du code pénal	30 ans de réclusion criminelle

*¹ L'ITT ne se confond pas avec l'arrêt de travail, elle concerne l'incapacité à effectuer normalement les actes de la vie courante. Ainsi une personne sans emploi peut présenter une ITT.

*² Il s'agit là d'une véritable innovation du code pénal qui prend en compte la dimension familiale de ces violences qu'il érige en infraction spécifique et délictuelle.

Violences conjugales et réforme du Droit de la Famille (Octobre 2000)

La cellule familiale, qui est par vocation le lieu de protection de l'intimité, peut aussi être celui de la **domination et de la violence commises à l'abri de ce secret, protégé par la honte et le sentiment de culpabilité des victimes**. C'est le rôle du droit en général, de restaurer chacun dans une situation d'égal **dignité** par rapport à l'autre ; c'est le rôle du Droit de la Famille en particulier, non pas d'imposer des règles de vie au sein des foyers, du moins de marquer les repères qui permettront à chacun des membres de la famille d'échapper à une confrontation **où le faible se résigne, et de reprendre les moyens d'exercer ses droits à la liberté et à la dignité**.

Pour assurer cet équilibre nécessaire à l'épanouissement et à l'autonomie des individus, le Juge aux Affaires Familiales constitue un recours judiciaire que les justiciables peuvent saisir de manière simple, rapide et peu coûteuse. Il a compétence pour prendre les mesures propres à dénouer les situations dans lesquelles la violence se cristallise à partir d'opposition sur des enjeux communs : l'entretien du foyer, les questions d'éducation, de garde d'enfants, tous vus comme moyens d'assurer la dépendance d'un des membres du couple, **presque toujours la femme**, vis à vis de l'autre.

Le règlement de ce type de situation constitue l'un des objectifs de la réforme du Droit de la Famille.

Le projet de loi prend en compte **les techniques de médiation familiale**, qui existent déjà et sont déjà pratiquées dans les juridictions, pour les constituer en **outil privilégié de résolution des conflits familiaux**. La médiation permet en effet de briser l'affrontement du couple, de dégager les enjeux réels de la crise passionnelle et de faire prendre conscience aux protagonistes de la signification et de la portée des comportements dont ils sont les auteurs ou les victimes. Elle permet d'aller au-delà de l'objet direct et immédiat du litige, et d'en faire ressortir les causes profondes : c'est en cela qu'elle amène à **traiter les violences intrafamiliales**, et à proposer au couple, qu'il se sépare ou qu'il reste uni, les moyens d'affronter leurs dissensions sans violence.

Le projet de loi prend encore en compte la réalité des violences conjugales dans la **réforme du divorce** qu'il comporte. La question de la suppression du divorce pour faute, et celle de l'instauration d'un divorce sans juge avait clairement été posée dans les travaux préparatoires menés par **la commission Dekeuwer Défossez** : les deux formules allaient en effet dans le sens de la simplification de la procédure de divorce, qui est unanimement recherchée.

Il est apparu à l'étude que même en cas de consentement mutuel des époux sur le divorce, le contrôle, par un juge, de la liberté du consentement de chacun était nécessaire : il permet de s'assurer que le divorce n'intervient pas dans des conditions imposées, éventuellement par la violence, par l'un des époux à l'autre.

En ce qui concerne le divorce pour faute, le projet de loi tend à en retirer les éléments de procédure qui favorisaient l'affrontement. Mais il conserve la possibilité pour l'un des époux de **demander le divorce pour des faits qui sont imputables à l'autre**. Les raisons de ce choix résident dans le fait qu'il arrive fréquemment, dans des situations de violences conjugales que l'époux victime n'ose pas demander le divorce dans la crainte des réactions de l'autre, ou ne conçoit même pas que sa situation soit profondément anormale ; l'époux auteur de violences pour sa part, ne prendra pas l'initiative d'une rupture dont il ne voit pas la nécessité. Dans ces cas, la faculté pour l'un des époux, d'imposer à l'autre, par voie de justice, **un divorce fondé sur les faits qu'il a commis demeure la seule voie de traitement de la situation de violence. C'est le moyen pour l'époux victime de restaurer sa dignité par la reconnaissance judiciaire de sa qualité de victime**.

Ces modifications des textes existants visent donc à un but de pacification des conflits générés par la rupture du couple, et à la mise en place d'outils permettant de traiter les bases des situations de violences.

Circulaire interministérielle relative à la lutte contre les violences au sein du couple

Cette circulaire a été diffusée auprès du préfet de police de Paris, des préfets, des procureurs généraux, des procureurs de la République, des commandants de groupement de gendarmerie, des déléguées régionales aux droits des femmes, des chargées de mission départementales aux droits des femmes.

Elle était signée conjointement par mesdames AUBRY, GUIGOU, PERY et messieurs CHEVENEMENT et RICHARD.

Elle était accompagnée de 5 fiches techniques :

- une approche chiffrée du phénomène,
- un résumé de la législation applicable en matière pénale,
- une présentation des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes,
- une présentation sur le traitement en temps réel des procédures pénales,
- une présentation sur la prise en charge et l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

I - Rappel de la législation applicable

Depuis le **1er mars 1994, le nouveau code pénal**, dans son article 222-13 a reconnu la particulière gravité des violences dites conjugales en prévoyant **un délit spécifique** et des circonstances **aggravantes liées à la sphère familiale**.

Depuis le 15 juin 2000, le code pénal dans son article 222-12-6^{ème} prévoit une infraction spécifique. Lorsque ces violences, de nature criminelle ou délictuelle, ont été commises sur une personne dont la particulière vulnérabilité est due à un état de grossesse, apparent ou connu de l'auteur, ou ont été perpétrées par le conjoint ou le concubin de la victime, les peines encourues sont fortement aggravées. C'est ce qu'a voulu le législateur.

Ces violences peuvent être physiques ou psychologiques.

II - La nécessité d'un partenariat efficace

Le traitement des violences au sein du couple et la prévention doivent être **un objectif déterminant pour l'ensemble des acteurs locaux**.

A cet égard, **la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes** doit être placée au centre du dispositif partenarial.

La commission permet de prendre en compte localement le problème en développant les contacts entre les acteurs de terrain.

Cette commission, créée en 1989, réunit sous la présidence des préfets, les partenaires associatifs et institutionnels afin d'élaborer des actions concertées en faveur des femmes victimes. Son animation et son suivi sont assurés par la déléguée régionale ou le chargé de mission départementale aux droits des femmes. Une convention départementale doit préciser les objectifs et les modalités de la coopération entre les différents services concernés.

III - Apporter des réponses adaptées aux victimes

1 *L'accueil et le traitement par les services de police et de gendarmerie*

- **un accueil spécifique** des femmes victimes s'impose afin qu'elles puissent bénéficier d'une écoute respectant la confidentialité.

- **un personnel qualifié**, bénéficiant de formation et d'actions de sensibilisation au traitement des violences spécifiques dont sont victimes les femmes, doit les recevoir.

- **les règles de la procédure :**

a) réception de la plainte par procès-verbal y compris lorsqu'elle est déposée dans un service territorialement incompétent. **Ce principe est consacré par le nouvel article 15-3 du code de procédure pénale, résultant de l'article 114 de la loi du 15 juin 2000.**

b) la production d'un certificat médical ne saurait être un préalable au dépôt de plainte et peut être déposé à tout moment de la procédure, étant précisé que la victime a intérêt à faire établir les constatations médicales le plus tôt possible. **Le certificat médical demeure un élément de preuve essentiel pour la procédure.**

2 *Le traitement judiciaire*

Les procédures de violences à l'égard des femmes doivent être traitées **en temps réel**.

Si une information judiciaire est ouverte, il est important que le procureur de la République sollicite **des mesures de sûreté** (contrôle judiciaire avec interdiction de rencontrer la victime par exemple) **pour garantir le sécurité des victimes**. Les victimes peuvent faire élection de domicile au commissariat, à l'unité de gendarmerie ou au cabinet de leur conseil pour se protéger de leur conjoint ou concubin.

Une articulation entre les procédures civiles et pénales concernant un même couple ou une même famille s'impose. A cet égard, le parquet doit apprécier l'opportunité de saisir le juge des enfants afin que les mineurs puissent bénéficier d'une mesure d'assistance éducative ou d'informer le juge aux affaires familiales de la procédure pénale en cours.

IV - L'amélioration de la prise en charge et l'indemnisation des victimes de violences

Les services d'enquête ou les parquets saisis de faits de violences au sein du couple doivent orienter les victimes vers les services d'aide aux victimes, l'Institut National de l'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) et les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences.

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), auprès de chaque tribunal de grande instance (loi du 8 juillet 1983), peut être saisie par toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction pour obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne ayant, notamment, entraîné une incapacité permanente ou un incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (article 706-3).

La demande d'indemnisation doit être présentée devant la CIVI dans un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ou, si les poursuites pénales sont exercées, dans un délai d'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement (article 706-5 du CPP).

Synthèse du rapport d'étape du groupe de travail "violences au sein du couple"

La décision de mettre en place un groupe de travail interministériel est issue d'une rencontre entre madame la ministre de la Justice et madame Nicole PERY, secrétaire d'Etat aux Droits des Femmes.

Mesdames GUIGOU et PERY ont décidé (communiqué de presse du 30 août 1999) de concrétiser le partenariat bilatéral engagé entre le Ministère de la Justice et le Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes.

Le groupe de travail a réuni, d'octobre 1999 à février 2000, outre les cabinets et les services des deux ministères concernés (pour la Justice, les Directions des Affaires Criminelles et des Grâces et des Affaires Civiles et du Sceau ainsi que le Service des Affaires Européennes et Internationales ; pour le secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes, les services du Droit des Femmes); pour les associations la déléguée nationale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (Mme Viviane MONNIER), la déléguée régionale aux droits des femmes d'Ile de France et une juriste du Centre National d'Information et de Documentation des Femmes et des Familles (CNIDFF). Ce groupe a par ailleurs auditionné des personnalités extérieures au groupe de travail, dont quatre procureurs de la République.

Le groupe de travail s'est vu confier la mission de mener une expertise juridique permettant de mettre en exergue les éléments législatifs de nature à assurer la protection des victimes de violences au sein du couple notamment par l'éloignement de l'auteur.

L'analyse portait également sur les dispositions de la législation européenne qui pourraient être transposables en droit français.

Le rapport dresse un bilan de la législation française en droit civil et en droit pénal ainsi qu'au regard des législations européennes. Il présente également le traitement judiciaire du phénomène en temps réel et souligne les actions innovantes en la matière.

I - La législation française

Le droit civil :

prévoit des dispositions relatives aux mesures urgentes comme la résidence séparée, la mise sous scellés à titre conservatoire, et des mesures provisoires à caractère contradictoires prises lors de la première comparution personnelle des époux afin notamment de préserver les enfants. Le projet de réforme du Droit de la Famille devrait aller plus loin dans l'organisation de la protection et du traitement judiciaire dont doit bénéficier la victime de violences conjugales.

Le droit pénal :

1 création d'une infraction spécifique de violences commises par le conjoint ou le concubin :

le délit est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende même en l'absence d'incapacité de travail.

2 *La qualité de l'auteur érigée en circonstance aggravante :*

Le code pénal prévoit une série d'infractions de violences qui sont aggravées compte tenu de la qualité de conjoint ou concubin de l'auteur et qui selon l'importance des blessures, sont qualifiées délit ou crime.

3 *Les mesures pré et post-sentencielles permettant d'éloigner l'auteur des violences ; le contrôle judiciaire :*

Avant jugement, le placement de l'auteur sous contrôle judiciaire permet d'interrompre la cohabitation et de préserver la victime de nouvelles agressions.

Les services chargés d'exercer cette mesure convoquent sans délai l'auteur afin d'assurer l'efficacité de cette mesure.

La détention provisoire peut être requise et prononcée en cas de faits graves ou réitérés de la part de l'auteur.

Le sursis avec mise à l'épreuve :

Le tribunal peut condamner le prévenu à une peine avec sursis et mise à l'épreuve avec des obligations, comme l'interdiction de rentrer en contact avec la victime.

Le non respect de ces obligations tant au niveau pré que post-sentenciel peut être sanctionné par le placement en détention de l'auteur.

4 *L'amélioration du traitement judiciaire du phénomène :*

La circulaire interministérielle du 8 mars 1999 a eu pour effet de **redynamiser les commissions départementales d'action contre les violences** auxquelles les parquets participent plus activement qu'auparavant. **Une action préventive est menée par les associations.**

L'action répressive s'est améliorée, d'une part grâce à une meilleure formation et sensibilisation des services enquêteurs et grâce au recours au traitement en temps réel.

L'amélioration de l'information et de l'accueil des victimes contribue à apporter une réponse judiciaire complète et de qualité. A cet égard, les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes consacrent le principe d'une information systématique et régulière des victimes. L'article 53-1 prévoit que les officiers de police judiciaire informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d'aide aux victimes.

Enfin, il apparaît nécessaire afin d'éviter la réitération et la récurrence de ce phénomène de mettre en place **des dispositifs d'aide et de soins pour l'auteur des faits de violences.**

Le rapport du groupe de travail présente des actions innovantes mises en place dans plusieurs juridictions en particulier Chambéry ou Colmar.

II - Expertise des législations européennes

L'analyse des différentes législations fait apparaître que la plupart des pays a pris conscience de la gravité du phénomène et cherche à y apporter des réponses adaptées. La Commission européenne, sous l'impulsion de la Commissaire Anna DIAMONTOPOULO, et en appui au État membre a mis en place un programme d'action sur le thème "violences contre les femmes : tolérance zéro".

1 *Les aspects juridiques et judiciaires ; le déclenchement des poursuites :*

Le problème principal consiste à déterminer si les poursuites doivent être ou non subordonnées à la production d'une plainte de la victime. Tel est le cas en Belgique, étant précisé que la plainte doit être accompagnée d'un certificat médical.

L'Allemagne, au contraire, considère que des faits de violences privées constituent **une infraction à l'ordre public** qui doit faire objet de poursuites même en l'absence de plainte.

2 *La rapidité de l'intervention judiciaire :*

Deux options apparaissent possibles, soit, comme au Royaume Uni, le juge peut statuer en urgence avant audition des parties, soit comme en Autriche, en Finlande ou au Luxembourg, les services de police peuvent intervenir et prendre des décisions qui seront ensuite éventuellement entérinées par l'autorité judiciaire.

3 *La spécificité de l'infraction :*

Par exemple, la France, la Belgique, l'Autriche ont défini **une infraction spécifique**, mais ce choix n'est pas général.

4 *Procédures et sanctions :*

Plusieurs pays ont mis en oeuvre des dispositifs pour protéger les victimes au cours de la procédure (huit clos au Danemark par exemple). Il est constaté en outre le rôle croissant **des associations** qui sous certaines conditions peuvent exercer les droits des victimes.

Sur le plan répressif, la tendance générale est à une sévérité accrue. Des dispositifs spécifiques sont mis en place notamment pour éloigner l'auteur du domicile conjugal.

III - Mise en perspective de la législation française au regard de la législation européenne

En conclusion, sur le plan pénal, il apparaît que la France dispose d'une législation très complète, qui permet de réprimer ce phénomène même en l'absence d'incapacité totale de travail.

A cet égard, il convient de souligner que le droit français prévoit un dispositif permettant l'éloignement de l'auteur dès la commission des faits et après le jugement par le biais par exemple d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Cette législation est d'autant plus efficace que le non respect de ces obligations est sanctionné par l'emprisonnement ferme.

Sur le plan civil, les dispositions mises en place notamment en Autriche n'apparaissent pas transposables en France, l'intervention policière n'étant pas soumise à la décision d'un magistrat garant des libertés individuelles.

IV - Bilan et perspectives du groupe de travail " violences au sein du couple "

Le bilan d'étape du groupe de travail a permis de mettre en évidence les problématiques liées à la spécificité de ce contentieux. Il apparaît que les victimes de violences ne sont jamais assez informées sur leurs droits et sur les procédures à suivre en la matière.

Il est apparu nécessaire aux membres du groupe de mener une étude sur plusieurs sites juridictionnels car il s'avère que les juridictions ont des pratiques diverses ce qui peut être préjudiciable pour les victimes.

Enfin, les services de la Chancellerie envisagent de poursuivre leurs réflexions en ce domaine et d'élaborer notamment un recueil de bonnes pratiques à destination des parquets. En outre, le ministère de la Justice sera associé aux "Assises sur la violence faite aux femmes" organisées par le Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes en Janvier 2001.

Les travaux vont être poursuivis pendant deux mois et un rapport définitif sera remis aux deux ministres à la fin de l'année 2000.

Condamnations prononcées en matière de violences entre conjoints ou concubins

(Source : casier judiciaire)

	1997	1998	1999
<i>CRIMES</i>			
Violence suivie d'infirmité permanente par conjoint ou concubin	0	3	2
Torture ou acte de barbarie par le conjoint	1	0	0
TOTAL	1	3	2
<i>DÉLITS</i>			
Violence par conjoint ou concubin suivie d'incapacité supérieure à 8 jours	1 140	1 179	1 175
Violence par conjoint ou concubin suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours	4 490	4 997	5 194
Violence par conjoint ou concubin sans incapacité	149	358	480
Administration de substance nuisible par conjoint ou concubin suivie d'ITT n'excédant pas 8 jours	0	3	2
Administration de substance nuisible par conjoint ou concubin suivie d'une ITT de plus de 8 jours	0	1	0
TOTAL	5 779	6 538	6851

Le volume des condamnations est en hausse pour des faits de violences par conjoint ou concubin n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, le chiffre a doublé, il est passé de 149 en 1997 à 480 en 1999. C'est l'illustration d'une meilleure réponse judiciaire à ces agissements qui restaient non poursuivis jusque là.

L'analyse de la structure des peines prononcées fait en outre apparaître une sévérité accrue. En 1999, 87 % des condamnations pour des faits de violences entre conjoints ou concubins ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours sont des peines d'emprisonnement dont 20 % d'emprisonnement ferme.

Les actions phares

mises en place sur le terrain
par les juridictions et les associations

I - Le développement d'actions innovantes

L'expertise du traitement judiciaire du contentieux des violences au sein du couple réalisé par le groupe de travail a permis de relever diverses **actions innovantes** dont certaines ont été présentées par des procureurs de la République qui ont participé aux travaux de ce groupe.

A cet égard, il convient de souligner l'expérience innovante que constitue la mise en place de "**guichet unique de greffe**" sur cinq sites actuellement, étant précisé que le projet est d'étendre progressivement ces expériences dans le cadre de la **Mission Modernisation du ministère de la Justice**.

A la fois service d'accueil centralisé et point d'entrée procédural, hors assignation avec ministère d'avocat obligatoire, le **guichet unique de greffe** constitue, pour l'ensemble des juridictions localisées sur un même site, le **point unique d'accès du citoyen à la justice**. La victime peut ainsi être accueillie, recevoir une information précise, être orientée vers des professionnels spécialisés, être renseignée sur le déroulement de sa procédure, et peut être aidée à former un recours. Le guichet unique de greffe prévoit des **espaces confidentiels** permettant la tenue d'entretiens particuliers ce qui constitue **un dispositif innovant pour les victimes qui se sentent ainsi davantage en confiance**.

II - Exemples d'actions

TGI Evreux :

- la création d'une annexe spécifique à une convention établie entre le tribunal de grande instance d'Evreux et le service d'aide aux victimes. Cette annexe prend notamment en compte la spécificité de ce contentieux au regard des victimes souvent fragilisées.
- les associations d'aides aux victimes apportent sans délai aide et assistance à la victime de tels agissements.

TGI Chambéry :

- un questionnaire a été élaboré par le parquet de Chambéry, ce document étant remis à la victime au moment du dépôt de plainte afin de cerner son environnement familial, la date des précédents faits, leur fréquence, la situation familiale, etc...
- mise en place d'une "injonction" de soins pour l'auteur de violences s'il rencontre des problèmes d'alcoolisme (classement sous condition du respect de cette mesure).

L'aide à la femme dispensée par l'ARESO (association d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire sur Chambéry) qui est maintenue, connaît une forte extension du fait de la disparition des "mains courantes" dans ce domaine.

Il est à observer que l'intervention de l'ARESO est financée sur les frais de justice criminelle au titre des "mesures tendant à réparer le dommage" de l'article R 121-3° du code de procédure pénale. La juxtaposition du rappel à la loi spécifique à l'égard de l'auteur et l'intervention de l'ARESO auprès de la victime implique que dans la même procédure deux mesures tendant à réparer le dommage sont mises en place.

TGI de Colmar :

- Les procédures de violences - jusqu'ici ignorées du parquet parce qu'elles restaient au niveau de la main courante du fait en particulier du non dépôt de plainte de la femme - font l'objet désormais d'une procédure (dans une forme simplifiée).
- Les auteurs se voient appliquer un rappel à la loi spécifique : le délégué du parquet recherche au cours de l'entretien si la situation révèle des problèmes psychologiques nécessitant de se rendre chez un psychologue, voire même des difficultés psychiatriques justifiant une consultation psychiatrique, et dans l'affirmative d'inciter l'homme à procéder à ces démarches.

L'étude du ministère de la Justice sur le traitement judiciaire des procédures à Lille, Béthune et Colmar

A la demande de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, a été lancé en septembre 2000, un projet d'étude relatif au traitement judiciaire des procédures de violences conjugales sur trois tribunaux de grande instance.

Cette étude a été confiée à l'Institut de criminologie de Lille et doit être réalisée par une équipe constituée par madame LOMBARD et monsieur MARECHAL, maîtres de conférences à l'université de Lille II. Trois juridictions ont été choisies à savoir : Lille, Béthune et Colmar.

Le champ de l'étude

1 un volet quantitatif

- évaluer le poids de ce contentieux tel qu'il est soumis aux autorités.
- procéder à une analyse des registres des main-courantes des commissariats. On sait que les faits de violences conjugales font souvent l'objet d'un tel enregistrement. Il importe donc d'analyser cette source d'information afin de recenser les faits concernés et calculer la part qu'ils représentent sur l'ensemble de ce contentieux. Il faudra également chercher à préciser les critères qui conduisent au choix de ce type de procédure (absence d'antécédent, refus de la victime de porter plainte, circonstances trop indéterminées, contexte familial particulier, ...).
- parallèlement, le même type de recensement devra être réalisé au sein des bureaux d'ordre des tribunaux choisis. Cette tâche devrait être facilitée par le fait que la majorité des affaires de ce type est enregistrée par les parquets sous la rubrique "**violences entre conjoints ou concubins**" (code A 38 de la nomenclature des natures d'affaires pénales). Il sera utile de rechercher la présence d'éventuels antécédents.
- détailler les différentes réponses apportées par les parquets :
 - classement sans suite avec les motifs retenus (utilisation de la table des motifs de classement sans suite qui aboutira à la fixation d'un taux de classement).
 - mise en oeuvre d'alternatives aux poursuites (nature de ces mesures, typologie des faits concernés).
 - poursuites avec indication des qualifications pénales retenues et des types de procédures choisis (ouverture d'information, saisine du tribunal et dans ce cas mode de comparution).
 - mesures présentencielles et peines prononcées en rapport avec ce type de contentieux (obligations particulières du contrôle judiciaire, ajournement du prononcé de la peine, mesures spécifiques prises dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve).
- décrire les mesures éventuelles qui ont pu être prises à l'égard de la victime et de sa famille.

L'étude pourrait porter sur les six premiers mois de 1999 sauf si un recul plus important paraît indispensable.

2 *un volet qualitatif*

Ce volet est essentiel. Il a pour objectif de mieux décrire les différents **circuits de signalement** et de mesurer leur efficacité, d'évaluer la participation et le rôle joué par les différentes parties concernées dans le processus de découverte, de signalement et de traitement de ce type de faits : associations (intervention auprès des parquets, constitution de partie civile dans les procédures en application de l'article 2-2 du CPP), services sociaux, DDASS.

L'articulation ainsi que la collaboration entre les différents services seront décrites tout comme les modes d'organisation éventuellement mis en place pour accroître l'efficacité de la réponse. A cet égard, il sera notamment recherché **si les dispositifs de droit commun créés en faveur des victimes de tels agissements sont connus de l'institution judiciaire** et comment cette dernière permet d'y accéder.

L'ensemble des informations recueillies contribuera à l'élaboration d'un **guide méthodologique** à l'usage des professionnels.

L'Enquête nationale du Secrétariat d'État aux Droits des Femmes sur les violences envers les femmes de France

Les grandes institutions internationales - les Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe - ont toutes adopté, depuis la Conférence de Pékin en 1995, des résolutions pour lutter contre la violence envers les femmes, en encourageant les Etats à collecter des statistiques sur la prévalence des différentes formes de violence envers les femmes.

Actuellement, les statistiques disponibles portent sur les seules violences déclarées à la suite d'une démarche des femmes vers une institution. Ainsi les situations de violences vécues par les femmes (en général les plus démunies) qui s'adressent aux services d'écoute, d'aide, d'accueil, d'hébergement sont relativement bien connues. En revanche, on ignore presque tout des situations de violences vécues par les autres femmes.

L'enquête *Enveff*, lancée à l'initiative du Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes et à la Formation Professionnelle, est la première enquête nationale sur ce thème programmée en France. Elle a été classée parmi les enquêtes "d'intérêt général" par le Conseil national de l'information statistique et fait partie du programme 2000 d'enquêtes statistiques des services publics. Elle est réalisée par une **équipe pluridisciplinaire de chercheurs** appartenant aux grandes institutions de recherche, placée sous la responsabilité de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne.

Cette enquête, qui s'adresse à l'ensemble des femmes résidant en France, quelles que soient leurs conditions de vie familiale et sociale, a pour but de donner une image de la réalité du phénomène dans l'ensemble de la population. Elle s'attache notamment à :

- cerner les types de violences personnelles qui s'exercent envers les femmes, à l'âge adulte, dans leurs différents cadres de vie (famille, travail, lieux collectifs), quels que soient le (les) auteur(e)s des violences ;
- analyser le contexte familial, social, culturel et économique des situations de violence ;
- étudier les réactions des femmes aux violences subies, leurs recours auprès des membres de leur entourage et des services institutionnels ;
- appréhender les conséquences de la violence sur le plan de la santé physique et mentale, de la vie familiale et sociale, et de l'usage de l'espace privé/public.

L'enquête *Enveff* a été programmée en plusieurs phases :

- En 1998, l'enquête pilote (échantillon de 484 femmes) a permis de tester le questionnaire et la méthodologie de collecte, elle a été financée par le Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes;
- L'enquête nationale réalisée, de mars à juillet 2000, porte sur un échantillon aléatoire représentatif de 7 000 femmes résidant en France métropolitaine et âgées de 20 à 59 ans révolus. Il s'agit d'une enquête téléphonique (méthode Cati) dont le financement est assuré par les Droits des Femmes en partenariat avec d'autres institutions publiques.
- Après une adaptation technique du questionnaire l'enquête fera l'objet d'une extension aux départements d'Outre-Mer.

Les législations européennes en matières de violences au sein du couple, analyse comparative.

La lutte contre le phénomène des violences à l'égard des femmes est une préoccupation de l'ensemble des pays de l'Union Européenne, et la conférence Internationale "Violence contre les femmes Tolérance Zéro" qui s'est tenue à Lisbonne les 4, 5 et 6 mai 2000 a permis de faire un bilan des activités développées par les états membres dans le courant de l'année européenne consacrée au "refus total de la violence contre les femmes", comme stipulé dans les résolutions du parlement Européen du 16 Juillet 1997 et de la commission de 1998.

D'autres conférences sur le même thème ont été précédemment réalisées pendant les présidences autrichienne, allemande et finlandaise.

En outre, le Conseil de l'Europe a lancé en 1999 un programme d'études sur le thème de la violence au sein de la famille, qui vise à recenser les législations en vigueur dans les différents États membres de l'organisation et qui devrait être rendu public dans le courant de l'année 2000.

1 *Les principales conclusions qui se dégagent de l'analyse comparée des législations en matière de lutte contre la violence faite aux femmes, au sein du couple.*

Une analyse des législations et des pratiques en vigueur dans les différents États qui ont fait l'objet de l'étude, il ressort que la plupart d'entre eux ont connu une prise de conscience réelle de la gravité du phénomène de la violence conjugale et ont cherché à fournir les réponses adaptées.

Il convient de distinguer ce qui relève du domaine juridique et judiciaire (1) de ce qui relève de l'approche sociologique et culturelle au sens large (2).

1.1 - Les aspects juridiques et judiciaires

Il est à noter que les fondements juridiques qui permettent de lutter contre ce phénomène existent dans la plupart des pays étudiés aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal.

Le droit civil dans le cadre des divorces, prévoit, des mesures et des procédures d'urgence (par l'intermédiaire de l'équivalent de notre juge des référés) dont les résultats sont parfois la prononciation du divorce aux torts exclusifs de l'époux violents (c'est le cas de l'Allemagne ou encore du Danemark) mais aussi l'exclusion de l'auteur des violences du domicile conjugal, l'interdiction de communiquer, d'être aux abords du lieu d'habitation ou de travail de la victime (Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie). Néanmoins, il reste que, bien souvent, l'attribution du domicile conjugal ne peut être décidée qu'à l'issue de la procédure de divorce. Certaines réformes envisagent de remédier à cet inconvénient.

Sur le plan pénal, les remarques qui suivent portent sur les différentes étapes du processus de réponse à la violence conjugale, à partir du déclenchement des poursuites jusqu'au prononcé des sanctions, en passant par la question de la rapidité de l'intervention des autorités publiques (policières et/ou judiciaires), par le problème de la définition de l'infraction, et par les modalités de la procédure judiciaire.

- **le déclenchement des poursuites**

Le problème principal consiste à déterminer si les poursuites contre un acte de violence à l'égard du conjoint doivent être subordonnées à une production d'une plainte de la victime.

Certains États (Finlande et Autriche par exemple) ont considéré que cette condition ne devait pas être imposée, en considérant que la situation psychologique des victimes les mettait souvent dans l'incapacité de porter plainte (notamment de crainte de représailles).

A titre indicatif, au Portugal, une étude en 1997 montrait que plus de 80% des femmes victimes de violences conjugales (épouses ou concubines) ne donneraient pas suite à ces phénomènes et moins de 2% des violences donneraient lieu à une action en justice. Par ailleurs, selon les chiffres du Ministère de la Justice, les violences contre les femmes au foyer représenteraient environ 3000 plaintes annuelles dont 1/3 déboucheraient sur un procès et 10% sur une condamnation.

Cette question du déclenchement des poursuites est liée à la conception en vigueur dans l'Etat concerné sur le caractère d'infraction à l'ordre public d'une violence d'ordre privé. L'Allemagne par exemple estime que la violence privée constitue une infraction à l'ordre public et par conséquent doit à ce titre être poursuivie, même en l'absence de plainte.

On peut également, comme l'Espagne, considérer que le ministère public a la responsabilité de suppléer les victimes, dans certains cas, en déclenchant à leur place les poursuites.

La réponse apportée à cette question implique alors de s'interroger sur l'importance accordée à la volonté de la victime. En Finlande, où le procureur peut, dans certains cas, déclencher automatiquement des poursuites, la victime a la faculté de stopper ces poursuites.

Il est également possible de rendre plus ou moins facile le déclenchement d'une procédure suite à une plainte. C'est ainsi qu'en Belgique, contrairement à la France, une plainte doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical attestant des préjudices subis.

Les modalités de réception des plaintes peuvent également influencer sur le sentiment des victimes que leur plainte sera reçue plus ou moins efficacement (délai de dépôt de la plainte, structures habilitées à recevoir les plaintes, permanences assurées pour la réception des plaintes, etc).

- **la question de la rapidité de l'intervention de l'autorité publique**

De cette rapidité dépend souvent la vie ou la santé de la victime. C'est pourquoi plusieurs États ont adopté des dispositions permettant d'accélérer les modalités d'intervention.

Deux options sont possibles : soit, comme au Royaume-Uni, on permet au juge de statuer dans l'urgence, sans même avoir entendu la personne en cause, soit, comme en Autriche, en Finlande ou au Luxembourg, on donne une capacité d'intervention et de décision à l'autorité de police, sous réserve de sa validation, dans un certain délai, par une autorité judiciaire.

- **la définition de l'infraction**

Il ressort de l'analyse des législations que si certains États ont choisi de définir une incrimination spécifique pour les violences commises à l'égard du conjoint, comme la France, la Belgique, l'Autriche, par exemple, ce choix n'est pas général.

On peut par ailleurs constater que la définition de l'infraction donnée par le Code pénal dans les différents États approfondit plus ou moins le préjudice subi par la victime.

Plusieurs États ont ainsi distingué les violences physiques des violences psychiques. Dans chaque catégorie, plusieurs degrés sont fixés.

L'Espagne fait état de chiffres inquiétants en la matière : en 1999, 40 femmes ont trouvé la mort des suites de violences exercées sur elles par leur conjoint (défenestration, brûlures après avoir été arrosées d'essence...).

Au Portugal, 15% des homicides sont issus de violences conjugales et du mois d'octobre 98 au mois de janvier 99, 2889 cas de violences domestiques ont été recensés dont 80 % identifiés comme violences conjugales.

En Pologne, selon les chiffres du ministère de la Justice, 200 procès pour crimes sont liés aux violences conjugales et environ 50 femmes tentent de se suicider chaque année.

• la médiation

Ce dispositif est mis en place de façon systématique en Autriche en corrélation avec l'application du § 38 A de la loi policière sur la sécurité. En effet, outre le déclenchement systématique de la poursuite judiciaire, cet article fait mention d'une saisine de médiateurs par le parquet afin de tenter une conciliation des parties et éventuellement de suspendre la procédure.

Cette tentative de médiation ou "procédure de diversion", entrée en vigueur le 1er janvier 2000, peut être refusée par les conjoints et dans ce cas la procédure classique est engagée, ou bien elle est acceptée et implique notamment que l'agresseur s'engage à suivre des cours portant sur la violence d'une durée allant de 1an à 18 mois. A l'issue de ces traitements, le parquet peut décider de suspendre la procédure.

• la procédure judiciaire

D'une manière générale, la procédure judiciaire constitue une épreuve souvent lourde pour les victimes, et cette lourdeur constitue en soi une dissuasion, dans beaucoup de cas, à engager des poursuites.

C'est pourquoi plusieurs États ont cherché à protéger les victimes (et les témoins) au cours des procédures, à travers deux voies complémentaires :

D'une part, une protection est assurée aux victimes (et aux témoins) qui passe par la possibilité pour une victime de demander le huis-clos (Danemark), ou par la tenue des auditions dans des salles distinctes (pour éviter un contact direct entre la victime et l'accusé), grâce à l'utilisation de techniques de vidéoconférence.

D'autre part, les règles de procédure peuvent permettre aux associations (selon certaines conditions) de suppléer ou d'aider les victimes dans l'exercice de leurs droits. En Italie, par exemple, les associations déjà agréées au moment des faits sur lesquels porte le procès, et qui ont reçu pour se faire l'accord de la victime, peuvent exercer ses droits en lieu et place de la victime directe.

- **les sanctions**

De manière générale, la tendance est à une sévérité accrue. Dans certains États, le caractère familial de la violence constitue une circonstance aggravante (Italie).

Est également à signaler le développement dans de nombreux États de sanctions visant à protéger la victime et à lui garantir ses droits, notamment son droit au logement.

C'est ainsi que plusieurs pays prévoient que le juge peut ordonner au condamné l'éloignement, non seulement du domicile conjugal, mais des lieux fréquentés par la victime, de l'école des enfants, etc... Par exemple, en Allemagne, s'agissant des mesures d'accompagnement de l'instance pénale, l'auteur peut se voir interdire l'accès au domicile conjugal, le temps nécessaire pour le conjoint de trouver un nouveau logement. Un dispositif similaire est aussi prévu sur le plan civil, les juridictions pouvant prononcer une ordonnance de protection judiciaire qui tend à interdire au conjoint violent les contacts avec la victime. Il convient d'ajouter qu'en Allemagne, la violence conjugale est un motif majeur de dissolution du mariage aux torts exclusifs.

En Autriche, la loi policière sur la sécurité (article 38 A) autorise les forces de l'ordre à interdire au conjoint agresseur l'accès au domicile conjugal lorsqu'il représente un danger physique ou psychique pour la victime et/ou sa famille. Cette interdiction est valable dix jours et peut être renouvelée une fois, étant précisé que la durée maximale est de trois mois, sauf si une procédure de divorce est en cours auquel cas l'interdiction peut être maintenue jusqu'au jugement de divorce. L'application de cet article 38-A entraîne systématiquement une poursuite en justice. Ensuite, le parquet recourt aux médiateurs auprès de l'association d'assistance sociale.

1-2 - Les projets de réforme et innovations en cours

La plupart des pays qui mènent actuellement des réformes se concentrent essentiellement sur les mesures permettant à la victime de conserver le domicile ou encore d'être certaine que l'agresseur se verra imposer de strictes mesures d'éloignement (Finlande, Luxembourg par exemple). Peu de pays qui n'ont pas de législation spécifique en la matière souhaitent y remédier sauf l'Italie ou encore la Suède.

Par ailleurs, de nombreux plans d'actions ou programmes de protection des victimes nationaux sont lancés à l'initiative du gouvernement afin de mener des campagnes d'informations efficaces, de former les interlocuteurs privilégiés des victimes ou encore de leur mettre à disposition des logements sociaux (Portugal, Allemagne, Danemark par exemple)

2-2 - Mise en perspective de la législation française au regard de la législation Européenne

En conclusion, sur le plan pénal, il apparaît que la France a une législation très complète puisque un délit réprime les violences en l'absence de toute incapacité totale de travail, et que les peines sont déclinées suivant la gravité des blessures. En outre, les poursuites sont possibles sans plainte préalable de la victime ce qui n'est pas possible dans certains pays de l'Union Européenne.

L'article 2-2 du Code de procédure pénale prévoit que toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées contre un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles. Cependant, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime.

Sur le plan pénal, il apparaît que la législation française, bien que certainement perfectible, prévoit un dispositif permettant d'éloigner l'auteur de violences dès la commission des faits par le biais du contrôle judiciaire et après jugement par l'application par exemple du sursis assorti d'une mise à l'épreuve. Ce dispositif est d'autant plus strict que le non respect des obligations est sanctionné par l'emprisonnement ferme.

Sur le plan civil, les dispositions mises en place notamment en Autriche n'apparaissent pas transposables en France, l'intervention policière n'étant pas soumise à une décision d'un magistrat garant des libertés individuelles, parmi lesquelles figure le droit de propriété.

En la matière, une réflexion est actuellement menée afin de résoudre les difficultés occasionnées par le prononcé de mesures urgentes notamment. Ainsi, la commission DEKEUVER-DEFOSSEZ a été chargée de présenter des propositions de réforme en droit de la famille et de réfléchir sur ce qu'il pouvait être fait dans ce domaine.

Les mesures urgentes prises en effet non contradictoirement, sans que la partie adverse ait pu exposer ses propres arguments, risque d'envenimer ou de figer les termes d'un conflit que le juge n'est pas à même d'apprécier dans sa totalité. Ces mesures graves peuvent en outre engager durablement la suite de la procédure. Le groupe de réflexion a estimé qu'il serait utile de préciser législativement que l'un des époux peut quitter la résidence en cas de violence, sans même attendre une autorisation judiciaire et de proposer en ce sens la rédaction d'un nouvel article 215-1 "l'obligation de communauté de vie cesse de plein droit lorsque l'un des époux commet des actes de violence à l'encontre de l'autre conjoint ou des enfants mineurs.

En tout état de cause, le rapport déposé par la commission le 14 septembre 1999 fait actuellement l'objet d'une très large consultation sur le plan institutionnel, politique, associatif et confessionnel et il appartiendra ensuite au gouvernement d'arrêter des solutions qui seront présentées dans les grandes lignes à la conférence de la famille à la fin du premier semestre 2000 et soumises au parlement au début de l'année 2001.

Enfin, il apparaît nécessaire ainsi que le soulignent les rapports LIENEMANN et DEKEUVER-DEFOSSEZ d'améliorer l'articulation des procédures civiles et pénales ainsi que la communication entre les différents magistrats saisis d'une même situation familiale afin de mieux répondre au traitement du phénomène de violences au sein du couple

2.3 - Les aspects extra-judiciaires

La violence conjugale constitue un phénomène qui a une dimension sociale et culturelle, liée au statut du conjoint, à l'image de la femme, à la manière d'appréhender la violence, etc. Ce constat amène les États à s'orienter dans deux directions : la sensibilisation des populations d'une part, la mise en place d'un dispositif de prévention et d'aide aux victimes d'autre part.

- **la sensibilisation, par le biais d'actions de formations des personnels.**

Cette sensibilisation peut avoir deux axes : d'une part une volonté de sensibiliser l'ensemble de la société à la gravité de certains comportements (campagnes globales), d'autre part la nécessité de sensibiliser, et, au-delà, de donner les compétences nécessaires à un certain nombre de catégories directement impliquées dans le phénomène de la violence conjugale : les policiers (accueil dans les commissariats), les magistrats (audition des victimes, des témoins, ...), les personnels médico-sociaux.

- **la mise en place d'un dispositif de prévention et de soutien**

Malgré les possibles effets pervers de certains dispositifs (notamment en matière de logement : l'accueil des victimes dans des foyers illustre la "victoire" du conjoint violent qui s'approprie le logement conjugal), il est indispensable de disposer d'un tissu organisé permettant de faire face au phénomène et de soutenir les victimes, dans les domaines suivants : le logement, le soutien matériel (exemple de "l'indemnisation anticipée" au Portugal), le soutien psychologique, le soutien juridique (suivi des procédures judiciaires).

En ce domaine, c'est un partage entre l'Etat et les associations qui s'opère, et qui dépend des forces respectives de chacun de ces partenaires.

“Violence conjugale femmes Info Service” statistiques et fonctionnement

Créée en 1992 à la demande du Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes, cette **permanence téléphonique nationale** est gérée par la **Fédération Solidarité Femmes**. Elle est chargée de l'écoute, du conseil, de l'information et de l'orientation des femmes victimes de violences conjugales vers des structures spécialisées.

Ouverte depuis le 16 juin 1992, cette permanence téléphonique a reçu plus de **250 000 appels** dont **95 000 ont pu être traités**.

Sur ces 95 000 plus de 67 000 concernent des situations de violence.

Depuis le 1er janvier 2000 :

- Près de 50 000 appels sont arrivés au service
- Seulement 9 000 ont été traités.
- 7000 concernaient des situations de violence
- 5000 sont des appels des victimes.

Environ **1400 à 1500** appels arrivent par semaine et seulement **230** sont **traités**

Au début de son activité, la permanence téléphonique avait une amplitude de 10 heures par jour du lundi au vendredi (10 / 20 heures).

Depuis octobre 96, le service a été renforcé. Il est ouvert **du lundi au vendredi de 7h 30 à 23 h 30** amplitude passée de 10 à 16 heures/jour), les **samedis et jours fériés de 10 à 20 heures**.

Ce renforcement a contribué à l'accroissement du nombre d'appels traités, passant en moyenne de 150 à 250 hebdomadaires.

L'ouverture le soir et le samedi a développé la demande :

- auparavant, on enregistrait 2 à 3 appels par nuit et une vingtaine le samedi
- aujourd'hui il en arrive 10 à 15 en soirée et en moyenne 100 le samedi.

Il faut noter que la permanence est dotée d'un numéro ordinaire et non d'un n° vert :

le **01 40 33 80 90** (nouveau n° attribué depuis juin 98)

Cette option a été décidée au moment de la création afin d'éviter une surcharge importante d'appels dits périphériques (insultes et autres...). En revanche, les **écoutantes peuvent rappeler les femmes qui le souhaitent**.

Statistiques des appelants Période du 16 Juin 1992 au 31 août 2000

PERIODE	Nbre Fiches	Victimes	Partenaires	Famille	Entourage	Professionnels
1992	4.355	3.002	1	500	428	424
1993	5.866	3.941	4	659	704	558
1994	6.794	4.507	31	778	913	565
1995	6.803	4.543	37	815	981	427
1996	7.572	5.197	50	903	973	449
1997	9.709	6.681	43	1.136	1.239	610
1998	9.488	6.524	53	1.087	1.209	615
1999	10.017	6.791	78	1.244	1.228	676
2000	6.451	4.420	36	807	791	397
TOTAUX	67.055	45.606	333	7.929	8.466	4.721

PERIODE	Appels Entrants	Appels non aboutis	Appels traités	Situat. viol. Conj.	Autres appels	Appels perdus
1992	1.248	5.578	6.470	4.355	1.596	519
1993	15.529	6.315	9.214	5.866	2.091	1.257
1994	17.462	7.750	9.712	6.794	2.024	894
1995	25.962	15.800	10.162	6.803	2.519	840
1996	31.696	20.556	11.140	7.572	3.444	124
1997	28.645	13.944	14.701	9.709	3.882	1.110
1998	32.810	19.983	12.827	9.488	3.224	115
1999	37.171	24.719	12.452	10.017	2.435	
2000	48.755	40.082	8.673	6.451	2.222	
TOTAUX	250.078	154.727	95.351	67.055	23.437	4.859

La brochure d'information du ministère de la Justice

Bien souvent, les victimes ignorent leurs droits, les démarches à effectuer pour les faire valoir et protéger leurs intérêts, hésitent à porter plainte ou ne savent pas vers qui se tourner...

Le ministère de la Justice édite gratuitement à leur attention une brochure d'information.

Celle-ci présente en 4 rubriques :

- **les violences punies par la loi**, avec un tableau des infractions et des peines auxquelles s'expose l'auteur des violences,
- **les droits reconnus aux victimes**, tant en matière pénale qu'en matière civile et les démarches à effectuer ;
- **la procédure pénale et les suites judiciaires**
- et fournit des **informations pratiques** sur les professionnels et les associations qui peuvent intervenir pour les aider, les conseiller et les soutenir.

Tirée à 200 000 exemplaires, cette "fiche de la justice" qui complète la collection des brochures d'information destinée au public sera disponible :

- dans tous les palais de justice ;
- dans les maisons de justice et du droit ;
- dans les mairies de plus de 30 000 habitants.

Elle sera également diffusée :

- aux conseils départementaux de l'accès au droit ;
- aux associations d'aide aux victimes et aux associations qui militent pour la cause des femmes ;
- aux organismes nationaux des professions juridiques et judiciaires et aux barreaux ;
- aux Centres Interministériels de Renseignements administratifs...

Les services de l'Etat, les associations, les relais d'information et les particuliers peuvent également la commander par courrier ou par fax au :

**Ministère de la Justice
Service de l'information et de la communication
13, place Vendôme
75042 Paris cédex 01
fax : 01 44 77 61 15**

Elle sera disponible sur le **site internet du ministère de la justice** :
<http://www.justice.gouv.fr>, à la rubrique "vos droits et devoirs"